
Membres élus de la Commission d'assurance qualité (CAQ)

Personnes élues conformément à l'article 11, chiffre g) des statuts de l'association:

Name	Funktion / Bereich	Delegiert von IAöB-Vereinsmitglied
Remund Michèle (Présidente)	Chef d'équipe du service juridique CCMP I	OFCL
Brägger Reto (Vice-président)	CFF SA Infrastructure - Achat, chaîne d'approvisionnement et production / Achat projets de construction	procure.ch
Baeriswyl Kilian	Service des achats publics écologiques / Collaborateur scientifique	OFEV
Buchli Martin	Avocat / Recht & Governance, Berne	Association des Communes Suisses
Huber Luana	Responsable du service cantonal des marchés publics	DTAP / Canton de Bâle-Ville
Hubler Alexander	Chef du CC OMC	armasuisse
Klaiss Brons Jacqueline	Managing Consultant	Eraneos Switzerland AG
Tarli Sascha	Responsable du Bureau central de coordination des achats du canton de Berne / Avocat	Canton de Berne
Weibel Marieta	Direction du service des achats de la ville de Berne	KBOB / Union des villes suisses

État: Juillet 2024

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 8 à 10 membres, nommés par le comité de l'IAöB pour une période administrative de 4 ans. Une réélection est possible.

2.12 Le président de la commission AQ est élu par le comité de l'IAöB. Pour le reste, la commission AQ se constitue d'elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.